

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 27

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les patients dont le parcours de soins est mentionné à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ne sont pas concernés par les présentes dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à exclure de l'article 27 les personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et les personnes en perte d'autonomie.

Il s'agit ici de préserver ces personnes d'une potentielle instrumentalisation par l'employeur de la procédure introduite par cet article 27.

En effet, les relations entre l'employeur et le salarié se dégradent trop souvent lors de l'annonce d'une maladie ou d'une affection.

Cet amendement a été travaillé avec la Ligue Nationale contre le Cancer.